

Règlements et autres actes

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Collège des médecins — Comité d'inspection professionnelle

Prenez avis que le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 décembre 2003.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 30 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

SECTION I COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le Bureau nomme neuf médecins pour agir à titre de membres du comité d'inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec.

Le Bureau peut nommer des médecins à titre de membres substitués.

2. Le Bureau désigne le président du comité parmi les administrateurs élus ne siégeant pas au comité administratif.

Le Bureau peut nommer un président substitut pouvant agir lorsque le président est absent ou empêché d'agir. Le président substitut est choisi parmi les membres du comité.

3. Parmi les membres du comité, le Bureau désigne le secrétaire du comité qui en coordonne les activités.

4. Le mandat du président du comité est de deux ans.

Le mandat des autres membres du comité est de deux ans. Toutefois, parmi les membres qui seront nommés au cours de l'année 2004, quatre le seront pour un mandat d'un an et les autres pour un mandat de deux ans.

Ces mandats sont renouvelables.

Toute décision administrative ou disciplinaire prise à l'égard d'un membre du comité et ayant pour effet de porter atteinte à son droit d'exercice, telle la révocation de permis, la radiation du tableau de l'ordre, la limitation ou la suspension de son droit d'exercice, met fin à son mandat. Il en est de même lorsque le membre se voit imposer un stage ou un cours de perfectionnement ou est déclaré coupable d'une infraction par le comité de discipline du Collège ou le Tribunal des professions.

5. Le comité tient ses séances à la date, à l'heure et au lieu qu'il détermine.

6. Une réunion extraordinaire du comité est tenue à la demande du président, du secrétaire ou de trois membres du comité.

7. Le quorum du comité est de cinq membres.

8. Le secrétariat du comité est situé au siège du Collège. Y sont conservés tous les documents, procès-verbaux, rapports et autres documents relatifs aux vérifications et enquêtes sur la compétence professionnelle.

9. Le président ou le secrétaire du comité informe périodiquement le Bureau des vérifications et enquêtes effectuées par le comité, les membres du comité, les inspecteurs et les enquêteurs.

SECTION II CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

10. Le comité constitue et tient à jour un dossier pour chaque médecin qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête.

11. Le dossier ainsi constitué contient le rapport de vérification, le rapport d'enquête, les recommandations du comité, le cas échéant, et tout autre document ou renseignement relatif à une vérification ou à une enquête.

12. Un médecin a le droit de consulter son dossier et d'en obtenir copie. La consultation se fait au secrétariat du comité en présence de l'un des membres de son personnel. Des frais raisonnables de copie sont à la charge du médecin.

Tout dossier constitué dans le cadre d'une inspection professionnelle ne contient aucune indication pouvant permettre d'identifier la personne qui a suscité cette inspection.

SECTION III INSPECTION PROFESSIONNELLE

13. Le comité réalise son mandat d'inspection professionnelle suivant les programmes qu'il détermine, lesquels doivent être préalablement approuvés par le Bureau.

14. Le comité, le membre du comité, l'inspecteur ou l'enquêteur expédie au médecin sous pli recommandé ou certifié, un avis écrit au moins 7 jours avant la date fixée pour une vérification ou une enquête.

Dans les cas où la transmission de cet avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la vérification ou l'enquête, celle-ci peut être tenue sans avis.

15. Dans le cas où une vérification ou une enquête est effectuée dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le comité, le membre du comité, l'inspecteur ou l'enquêteur donne un avis écrit au moins 7 jours avant la date fixée pour une visite au président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et il tient lieu d'avis à chacun des médecins qui y exercent. S'il n'y a pas de conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, l'avis est donné au médecin chef du service médical ou au médecin responsable.

16. Si le médecin, pour des motifs sérieux, ne peut rencontrer un membre du comité, un inspecteur ou un enquêteur à la date ou à l'heure prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir dans les plus brefs délais cette personne ou à défaut le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date ou heure de rencontre.

17. Un membre du comité, un inspecteur, un enquêteur ou un expert doit, s'il est requis de le faire, produire un certificat signé par le secrétaire du comité attestant sa qualité.

18. Le médecin qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête doit être présent lorsqu'un membre du comité, un inspecteur ou un enquêteur le requiert.

Dans le respect des règles relatives au secret professionnel, le médecin peut être assisté d'une seule personne de son choix qui agit à titre d'observateur. Cette personne ne peut être présente lors de l'étude d'un dossier médical.

19. Le comité, l'un de ses membres, un inspecteur ou un enquêteur peut, dans le cadre d'une vérification ou d'une enquête, procéder à la révision de dossiers, à une entrevue orale structurée, à une entrevue dirigée ou à de l'observation directe ou soumettre le médecin à des questionnaires de profils de pratique et d'évaluation des compétences ou à des tests psychométriques.

20. Lorsqu'un dossier, registre, médicament, substance, appareil ou équipement relatif à une vérification ou à une enquête est détenu par un tiers, le médecin doit, sur demande du comité, d'un membre du comité, d'un enquêteur ou d'un inspecteur, autoriser celui-ci à en prendre connaissance et, le cas échéant, à en prendre copie.

21. Lorsqu'une vérification ou une enquête est complétée, le membre du comité, l'inspecteur ou l'enquêteur rédige un rapport qu'il présente dans les plus brefs délais au comité pour étude.

22. Après avoir pris connaissance du rapport, le comité doit, le cas échéant, transmettre au médecin visé les commentaires appropriés relatifs à la qualité de son exercice professionnel. À cette fin, le comité peut :

1° demander au médecin visé, dans le délai qu'il indique, une preuve de correction des défauts identifiés dans le rapport ;

2° effectuer une visite de contrôle chez le médecin visé ayant pour objet de vérifier la correction des défauts identifiés dans le rapport et ce, après avoir donné un avis conforme à celui prévu à l'article 14.

Le comité verse au rapport les commentaires transmis au médecin ainsi que, le cas échéant, les résultats des actions entreprises conformément aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

SECTION IV RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

23. Le comité avise, dans les meilleurs délais, le médecin et le Bureau, si après étude du rapport de vérification ou d'enquête, il estime qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de prendre l'une des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

24. Lorsque le comité, après étude du rapport de vérification ou d'enquête, entend recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, il en avise le médecin et doit lui permettre de faire ses représentations. Cet avis doit, entre autres, préciser les faits et motifs justifiant son intention.

25. Pour l'application de l'article 24, le secrétaire du comité informe le médecin, par courrier recommandé ou certifié, de la possibilité de faire ses représentations par écrit à l'intérieur d'un délai de 15 jours de la réception de l'avis. Le comité peut décider de rencontrer le médecin en l'avisant au moins 15 jours avant la date de la rencontre.

26. Le comité peut procéder si le médecin ne fait pas de représentations par écrit ou ne se présente pas à la rencontre.

27. Un médecin a droit à l'assistance d'un avocat devant le comité.

28. Les recommandations du comité sont adoptées à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

Ces recommandations motivées sont transmises au médecin sous pli recommandé ou certifié dans les plus brefs délais.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

29. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des médecins du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-9, r.13).

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41797

Avis d'adoption

Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie
(L.R.Q., c. M-19.1.2)

Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

— Délégation de signature de certains documents

Avis est donné par les présentes, que le conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture a adopté, à sa quatorzième séance (régulière) tenue le 12 décembre 2003 et conformément à l'article 15.43 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), le Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, dont le texte apparaît ci-après.

La présidente-directrice générale,
LOUISE DANDURAND

Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de recherche sur la société et la culture

Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie
(L.R.Q., c. M-19.1.2, a. 15.43)

SECTION I DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Personnes autorisées à signer

1. Les titulaires des fonctions identifiées dans ce règlement sont autorisés à signer en lieu et place du président-directeur général du Fonds et avec le même effet, tout acte, document ou écrit mentionné dans ce règlement et selon les modalités qui y sont énoncées.

Dans le cas d'un document entraînant une dépense, leur signature n'est valable et n'engage le Fonds que dans la mesure où cette dépense s'inscrit à l'intérieur du budget adopté par le Conseil d'administration, aux conditions édictées par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) et par le présent règlement.